



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 221 / 14

COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2016 AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER, AU POSTE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE RANVILLE ET AUX TRAVAUX CONNEXES D'EXTENSION DE CE POSTE ÉLECTRIQUE

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L218-42 à L218-47, L414-4, L181-14 et R181-45 et suivants,

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

Vu l'arrêté du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) a été désignée lauréate de l'appel d'offres n°2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 lancé par l'État et a ainsi été autorisée à exploiter le parc éolien en mer du Calvados, au large de Courseulles-sur-Mer,

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seules,

Vu la demande déposée le 14 novembre 2014 et complétée le 10 décembre 2014 par le directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant la société Réseau de Transport d'Électricité et enregistré sous le numéro 14-2014-00121, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 portant sur le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville, et les travaux d'extension de ce poste,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique,

Vu les observations formulées par RTE sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2021,

Considérant que les articles L. 181-14 et R. 181-5 du Code de l'Environnement permettent au préfet de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire,

Considérant les retours d'expérience des parcs éoliens en cours de construction dans les eaux territoriales françaises et les risques potentiels de pollution accidentelle pouvant provenir des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles par les navires de construction,

Considérant l'évolution du gisement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Seine depuis 2016 et le besoin de connaissances complémentaires sur l'éthologie de cette espèce en phase travaux et en phase d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Impact sur la coquille Saint-Jacques

Le pétitionnaire doit communiquer au fur et à mesure de son avancement les résultats de l'étude en recherche et développement OASICE(1), démarrée en 2017 avec le projet IFA2, et dont la phase 2 débute avec les travaux de raccordement du parc éolien.

(1) L'objectif de cette étude est d'expérimenter l'utilisation de la coquille Saint-Jacques comme outil innovant de monitoring de l'environnement marin et notamment de l'impact des câbles électriques lors de leur installation (phase travaux) et lors de leur exploitation sur la qualité de l'eau et le milieu benthique : la coquille Saint-Jacques dont la sensibilité sert d'indicateur précoce des changements de son environnement.

Article 2 – Prévention des pollutions

Lors des travaux de construction, le pétitionnaire s'assure que les entreprises agissant pour son compte respecteront la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et, plus particulièrement, son annexe 1 – *Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983)*.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, un « kit antipollution » (en particulier boudins et serviettes absorbantes) est disponible sur chaque navire de chantier. Le personnel est formé à leur utilisation.

Le pétitionnaire devra veiller au respect des mesures antipollution lors du contrôle documentaire. Il procédera également au contrôle des équipements antipollution présents à bord des navires lors des inspections HSE.

Le pétitionnaire devra être assisté d'un expert en lutte contre les pollutions en mer.

Le pétitionnaire se dotera de moyens antipollution sur la base des recommandations de cet expert en lutte contre les pollutions en mer afin d'être en capacité de réagir rapidement en cas de pollution. Le pétitionnaire dressera et tiendra à jour une liste de ces moyens.

Un navire spécialisé, qui peut être le chien de garde, doit être équipé de moyens de lutte capables de circonscrire une pollution des navires de travaux.

Les bateaux réalisant les travaux (tranchage, installation des câbles) devront présenter un certificat CMID valide (au format IMCA, « international marine contractors association » ou équivalent).

Un contrôle de l'état des flexibles hydrauliques des différents engins qui réaliseront les travaux sera mené avant le démarrage des travaux. Les résultats de ce contrôle seront consignés par écrit. Si ce contrôle s'avérait insatisfaisant, les flexibles hydrauliques devront obligatoirement être remplacés.

Pour les navires de travaux, les huiles utilisées dans les engins motorisés opérant sous l'eau seront biodégradables dans tous les cas où cela sera techniquement possible. Le porteur de projet dressera et tiendra à jour une liste des engins avec la catégorie d'huile hydraulique utilisée en optimisant l'utilisation d'huiles biodégradables.

Article 3 – Organisation des travaux

Afin de permettre un accès au DPM de la zone du parc pendant les travaux, les travaux devront se dérouler par phases, définies en concertation avec les acteurs.

Article 4 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bernières-sur-mer, Bénvy-sur-mer, Basly, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrance, Mathieu, Hermanville-sur-mer, Périers-sur-le-dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-orne, Ranville et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes : Bernières-sur-mer, Bénvy-sur-mer, Basly, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrance, Mathieu, Hermanville-sur-mer, Périers-sur-le-dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-orne, Ranville ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État conformément aux articles L. 311-13 et R. 311-1-1 du code de justice administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 - Exécution

- Le pétitionnaire, RTE ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La DDTM, guichet unique Loi sur l'Eau, assurera la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire (des documents, notes, suivis, plans ...).
Ces informations sont à adresser à la :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Maritime et Littoral
Pôle de Gestion du Littoral
10 boulevard Général Vanier
CS75224
14 035 CAEN cedex 4**

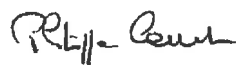
par courriel : ddtm-sml@calvados.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est -Mer du Nord.

24 DEC. 2021

Fait à Caen, le



Philippe COURT